

BUREAU SYNDICAL

REUNION DU 16 septembre 2008

Date de la convocation : 10 septembre 2008

Sous la présidence de Madame Anne-Marie KEISER

Présents : Monsieur Alain RENARD
Monsieur Bernard LAURET
Monsieur Anacléto ALFONSO

Excusés : Monsieur Henri LAURENT
(à donner son pouvoir à la Présidente pour le vote)

Syndicat mixte Gironde Numérique créé par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2007

DELIBERATION N° 2008-09-16 E
Adhésion AVICCA

DELIBERATION N° 2008-09-16 E
Adhésion AVICCA



**ADHESION DE GIRONDE NUMERIQUE A L'ASSOCIATION DES VILLES
ET COLLECTIVITES POUR LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET L'AUDIOVISUEL
(A.V.I.C.C.A.)**

L'AVICCA possède une expertise sur la question de l'aménagement numérique du territoire qui repose sur :

- 21 ans d'existence, qui donnent un recul dans les analyses, en particulier sur les questions du jeu des acteurs, de la réglementation, des stratégies ;
- plus de 140 membres, villes, intercommunalités, départements, régions, syndicats mixtes, de toutes tailles, toutes orientations politiques et de toutes les régions françaises, ce qui fournit un retour de terrain incomparable ;
- une adaptation permanente aux nouveaux enjeux, tant dans les méthodes que les sujets traités.

L'AVICCA travaille avec les bureaux d'études, équipementiers, opérateurs, organise des partenariats, mais est totalement indépendante. Ne peuvent être membres de l'association, et présents dans les organes dirigeants, que des collectivités représentées par des élus. Les cotisations des collectivités représentent plus de 80% des ressources financières de l'AVICCA.

L'AVICCA coordonne ses prises de position avec les grandes associations généralistes de collectivités, l'AMF, l'ADF et l'ARF sur les sujets d'importance majeure (dividende numérique, très haut débit, connaissance des réseaux par les collectivités...).

L'AVICCA diffuse des newsletters d'information confidentielles spécialement pour les collectivités. Le site internet comporte une partie de documentation réservée aux membres. Des rencontres régulières sont organisées à Paris, soit sur transversales sur des thèmes (zones blanches, zones d'activité, très haut débit...), soit en regroupant les collectivités ayant des démarches proches (groupe de collectivités ayant le même délégataire...). Les retours de terrain sont privilégiés. Une base de données des membres permet des échanges « horizontaux », en privilégiant les moyens non intrusifs comme le mail.

L'adhésion du syndicat mixte Gironde Numérique à l'AVICCA aurait pour effet :

- d'apporter notre expertise locale sur les communications électroniques pour le territoire de la Gironde,
- de participer de manière effective aux travaux de l'AVICCA,
- de permettre à notre collectivité d'y jouer un rôle actif et d'influencer les évolutions nationales en se regroupant avec les autres collectivités,
- d'avoir une vue du contexte global des communications électroniques.

Le montant annuel d'adhésion à l'AVICCA est 8.065 € et il sera pour l'année 2008 d'un montant de 1.060 € au vu de la date d'adhésion de Gironde Numérique.

DELIBERATION N° 2008-09-16 E
Adhésion AVICCA

REUVE
190909
PREP 03

Dans ces conditions, je vous propose, Mesdames Messieurs :

- de m'autoriser à faire adhérer Gironde Numérique pour l'année 2008 et à engager toutes les procédures nécessaires,
- de m'autoriser à désigner un représentant de Gironde Numérique auprès de l'AVICCA,
- de m'autoriser à verser à l'AVICCA le montant de la cotisation 2008 de 1.060 €.

Nombre de membres présents : 4
Nombre de suffrages exprimés : 5

Votes : Pour..... 5
Contre..... 0
Abstentions.... 0

Fait et délibéré au siège du Syndicat Mixte GIRONDE NUMERIQUE,

Le 16 SEP. 2008

Pour expédition conforme.

La Présidente
du Syndicat Mixte Gironde Numérique



Anne-Marie KEISER



ANNEXES

Listes des annexes :

- Annexe 1 : Statuts de l'Avicca
- Annexe 2 : Document d'information budgétaire

SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE
Créé par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2007



ANNEXE 1

STATUTS DE L'AVICCA

Statuts de l'Avicca
Association des Villes et Collectivités
pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel



I - Constitution, but, composition, siège

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : **Avicca** (Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel).

Article 2 - Objet, but

L'association a pour but :

- d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, dans le cadre des infrastructures, réseaux et services de communications électroniques et des services de communication audiovisuelle, dans les négociations ou les instances où l'intérêt collectif peut-être concerné ;
- de représenter ses membres auprès de toute autorité publique et privée dans le but d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres dans les domaines précités ;
- d'apporter à ses membres les informations, conseils ou autres soutiens nécessaires au développement des infrastructures, réseaux et services tels que définis précédemment sur le territoire des communes, groupements de communes et collectivités territoriales ;
- de favoriser les négociations avec l'ensemble des partenaires nationaux ou internationaux, notamment avec les ministères concernés, les instances de régulation et les différents acteurs économiques du secteur ;
- et de mettre en oeuvre tous les autres moyens susceptibles d'être utilisés pour concourir à la réalisation de l'objet social.

Article 3 - Membres, adhésions

Les collectivités territoriales et leurs groupements, actifs dans les domaines précités, représentés par leur Maire, Président ou toute personne nommément désignée, forment une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La demande d'adhésion est faite auprès du Président qui peut, le cas échéant, la soumettre pour agrément en réunion de Bureau. Le Bureau, composé d'élus, statue à la majorité des trois quarts présents. Sa décision n'a pas à être motivée.

Peuvent participer aux travaux de l'association, des personnes dont l'activité connexe de celle des membres justifiera sur décision du Bureau qu'elles soient associées à titre consultatif.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission, adressée par écrit au Président de l'association ;
- par défaut de cotisation après sa date d'exigibilité ;
- par décision motivée du Bureau à majorité des trois quarts présents.

Article 4 - Durée, siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège est fixé à Paris.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de tout autre organisme public ;
- les dons ;
- ainsi que, toutes autres ressources légales et réglementaires, notamment les prestations qui pourraient être fournies à titre onéreux sous forme d'études ou de formations.

Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau.

II – Organes et fonctionnement

Article 6 - Bureau

L'association est administrée par un Bureau, composé :

- d'un Président ;
- de Vice-présidents ;
- d'un Secrétaire général ;
- d'un Trésorier ;
- et de Membres.

Le nombre maximum de personnes composant le Bureau est fixé à 22.

Le mandat est d'une durée de 3 ans renouvelable. Tous les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée générale.

Par dérogation, le mandat des membres du bureau peut être prolongé d'une durée maximale d'une année, en cas de report des élections locales. L'assemblée générale statue sur le principe et de la durée du report.

La majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire. Au troisième tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 7 - Attributions du Bureau

Le Bureau se réunit en Conseil d'administration au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est besoin sur convocation du Président.

Chaque membre du Bureau peut se faire représenter par un autre membre ou un représentant dûment désigné. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les réunions du Bureau donnent lieu à un procès-verbal approuvé et signé du Président et d'un membre du Bureau.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'administration, ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc...).

Le Bureau peut décider d'associer des personnes dont l'activité connexe de celle des membres justifiera qu'elles participent aux travaux de l'association à titre consultatif.

Article 8 - Comptabilité

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier selon le plan comptable national.

Article 9 - Président

Le Président, mandaté par le Bureau, dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la représentation de l'association, tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il dirige les discussions dans les réunions du Bureau et de l'Assemblée générale. Il surveille et assure l'observation des statuts. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Président, sur avis conforme du Bureau, nomme un Délégué général qui peut recevoir les délégations prévues à l'article 13.

Le Président agit en justice au nom de l'association tant en demande (avec l'autorisation du Bureau lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

Article 10 - Assemblées générales

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée est présidée par le Président ou son représentant désigné au sein du Bureau.



Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a pour missions principales :

- d'entendre les rapports sur la gestion et la situation financière et morale de l'association ;
- d'approuver les comptes de l'exercice ;
- de voter le budget de l'exercice suivant ;
- et de pourvoir au renouvellement du Bureau à échéance des mandats.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin sur décision du Bureau et sur convocation du Président.

Le Bureau fixe l'ordre du jour dans la séance précédant l'Assemblée générale et doit tenir compte des propositions écrites qu'il aura reçues des membres.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale vote à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux de chaque Assemblée générale doivent être approuvés et signés du Président et d'un membre du Bureau.

Article 12 - Assemblée Générale extraordinaire

Le Président convoque l'Assemblée générale extraordinaire :

- en cas de modification des statuts de l'association ;
- en cas de dissolution de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou dûment représentés.

Les statuts ne pourront être modifiés et la dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des 2/3 par l'Assemblée spécialement convoquée à cet effet. Si les conditions générales ne sont pas réalisées, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau après un délai de 15 jours et cette fois, elle peut valablement délibérer à la majorité des membres présents.

Article 13 - Personnel

Le Délégué général, par délégation du Président, assure la gestion du personnel de l'association. Il assure également la gestion administrative et financière des services de l'association, et en tant que de besoin, toute autre mission. En aucun cas le Délégué général ne pourra procéder à une acquisition ou aliénation d'immeubles, ni souscription d'emprunts dont le montant serait supérieur à 50.000 euros sur un même exercice.

Le personnel de l'association peut comprendre des agents recrutés par l'association sur des contrats de droit privé ainsi que des agents de l'État, des collectivités locales ou des établissements publics mis à disposition ou détachés par ces derniers, conformément à leurs statuts et aux dispositions du décret modifié du 14 février 1959.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire de liquidation nommera un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus conformément à la loi.

SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE
Créé par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2007



ANNEXE 2



Document Information budgétaire
COT - Z 16 / 2008

Paris, le 8 septembre 2008

Syndicat Mixte - Gironde Numérique
c/o Conseil général de Gironde
Esplanade Charles de Gaulle
33074 - BORDEAUX Cedex

A l'attention des services financiers

Pour la structure adhérente, ce dossier est suivi par:
Anne-Marie KEISER & Régis GUILLAUME

APPEL à COTISATION
CONCERNANT l'ADHÉSION à l'AVICCA
POUR L'ANNÉE CIVILE 2008
Document N° : COT - Z 16 / 2008

Pour
Syndicat Mixte Gironde Numérique
(structure départementale)
représentant de 500.000 à 1 million d'habitants

montant exonéré de TVA :

****1.060 € (mille et soixante Euros)**

*Référence à la grille de cotisation : Tarif B aménagé
Perception minimum*

Réf. Adhésion : **Adhésion 2008 en réflexion ou en cours**
Réf. Annuelle : A préciser >> Engagement, Délibération, BdC
A l'Avicca ce dossier est suivi par Patrice SIMON

l'agent comptable

*toutes les précisions administratives sur l'association sont en ligne sur www.avicca.org
- - Ne Pas Payer - Facturation définitive après adhésion - -*

Modalités de règlement :

Chèque à l'ordre du trésorier de l'Avicca
ou Virement au compte bancaire en indiquant le N° de facture : Z-16 / 2008
R.I.B. = 10278 06039 00031093841 60
Crédit Mutuel – 47, rue La Fayette 75009 Paris